

# **GE\_GERICHTE ATAS/310/2010 vom 15. März 2010**

GE Cour de justice, 2010-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_310\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_310_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/310/2010 du 15 mars 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/310/2010 del 15 marzo 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Conformément à l'art. 56V al. 1 let. b de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations [CO] ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP]; art. 142 code civil [CC]). b) Le for de l'action est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP). c) L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (SPIRA, Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984, p. 19). Les prétentions fondées sur la LPP ou sur le règlement de l'institution de prévoyance ne peuvent s'éteindre par suite de l'écoulement du temps qu'en raison de la prescription. d) Il s'ensuit que le Tribunal de céans est compétent *ratione materiae*, *loci* et *temporis* pour juger de l'action intentée par la demanderesse.

### **E. 2**

Le litige porte en l'espèce sur le droit du recourant à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle à compter du 1er août 2002.

### **E. 3**

La nouvelle du 3 octobre 2003 modifiant la LPP (première révision) est entrée en vigueur le 1er janvier 2005 (sous réserve de certaines dispositions dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er avril 2004 et au 1er janvier 2006 [RO 2004 1700]), entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de la prévoyance professionnelle (RO 2004 1677). Eu égard au principe selon lequel les règles applicables, y compris les dispositions réglementaires, sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, le cas d'espèce reste régi par les dispositions de la LPP et du règlement de la caisse dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 (ATF 130 V 332 sv. consid. 2.2 et 2.3, 129 V 4 consid. 1.2, 121 V 100 consid. 1a et les références), dès lors que le demandeur a présenté une incapacité de travail à compter du 1er août 2001, qu'il a été licencié pour le 30 juin 2002 et qu'il a été mis au bénéfice d'une rente d'invalidité de A/3454/2009 - 6/12 - l'assurance-invalidité fédérale à compter du 1er août 2002. Dans la mesure où les dispositions pertinentes ont été modifiées par cette révision, elles seront citées ci-après dans leur ancienne version.

### **E. 4**

a) En vertu de l'art. 23 LPP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, ont droit aux prestations d'invalidité les personnes invalides à raison de 50% au moins au sens de l'assurance-invalidité, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. En ce qui concerne l'échelonnement des rentes selon le taux d'invalidité, l'art. 24 al. 1 LPP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, prévoyait que l'assuré avait droit à une rente entière s'il est invalide à raison des deux tiers au moins au sens de l'assurance-invalidité et à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50 % au moins. Selon la jurisprudence, l'événement assuré au sens de l'art. 23 LPP est uniquement la survenance d'une incapacité de travail d'une certaine importance, indépendamment du point de savoir à partir de quel moment et dans quelle mesure un droit à des prestations d'invalidité est né. La qualité d'assuré doit exister au moment de la survenance de l'incapacité de travail, mais pas nécessairement lors de l'apparition ou de l'aggravation de l'invalidité. Ces principes sont aussi applicables en matière de prévoyance plus étendue, à tout le moins en l'absence de dispositions statutaires ou réglementaires contraires (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 13 octobre 2005, B 123/04, consid. 2). b) Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, la notion d'invalidité est la même que dans l'assurance-invalidité. C'est pourquoi l'institution de prévoyance est en principe liée, lors de la survenance du fait assuré, par l'estimation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité (ATF 123 V 269 consid. 2a p. 271, 120 V 106 consid. 3c p. 108 et les références). En matière de prévoyance plus étendue, en revanche, il est loisible aux institutions de prévoyance, en vertu de l'autonomie que leur confère l'art. 49 al. 2 LPP, d'adopter dans leurs statuts ou règlements une notion différente. C'est ainsi qu'elles peuvent accorder des prestations à des conditions moins strictes que dans l'assurance-invalidité (ATF 123 V 269 consid. 2d p. 273, 115 V 208 consid. 2b p. 211 et 215 consid. 4b p. 219). Si l'institution de prévoyance adopte une définition de l'invalidité qui ne concorde pas avec celle de l'assurance- invalidité, il lui appartient de statuer librement, selon ses propres règles, sans être liée par l'estimation de cette dernière (ATF 115 V 215 consid. 4c p. 220). c) Conformément à l'art. 26 al. 1 LPP, les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité. Dès lors, le droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire prend naissance au même moment que le droit à la rente de l'assurance-invalidité fédérale (ATF 123 V 269 consid. 2a p. 271). Celui-ci est établi par la décision formelle des organes compétents de l'assurance-invalidité et a force contraignante pour l'institution de prévoyance; seule

A/3454/2009 - 7/12 - une décision de l'AI entrée en force permet de déterminer avec suffisamment de précision la survenance du cas d'assurance selon la prévoyance professionnelle obligatoire et, partant du cas de prévoyance (RSAS 2006 p. 141 et 368). Demeurent réservés les cas où l'institution de prévoyance contesterait une décision de l'AI rendue à l'issue d'une procédure à laquelle elle n'aurait pas été associée (ATF 129 V 73) et où la décision apparaîtrait manifestement erronée (ATF 126 V 308 consid. 1 p. 310).

## **E. 5**

Aux termes de l'art. 42 du règlement de la caisse de pensions de janvier 2002, applicable en l'espèce, est considéré comme invalide par la caisse l'assuré qui est reconnu invalide par l'AI, et ce avec effet à la même date et dans la même mesure, pour autant qu'il ait été affilié à la caisse lorsque a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Le droit à la rente d'invalidité de la caisse prend naissance le jour de

l'ouverture du droit à la rente AI et s'éteint le jour où cesse le droit à la rente AI, mais au plus tard au jour de la retraite réglementaire, l'assuré ayant droit, à cette date, à la rente de retraite. Lorsqu'un assuré est reconnu invalide, son capital-retraite continue d'être alimenté à charge de la Caisse, comme il l'était au début de l'incapacité de gain, aussi longtemps que l'intéressé est reconnu invalide par l'AI (art. 17 al. 3 3 du règlement) ; l'assuré est libéré du paiement des cotisations (art. 48 du règlement).

#### **E. 6**

En l'espèce, il est constant que les organes compétents de l'assurance-invalidité ont reconnu au demandeur un degré d'invalidité de 100% à compter du 1er août 2002, puis de 50% à partir du mois de mars 2003. La décision de l'OCAI, du 10 décembre 2003, est d'ailleurs entrée en force et son bien fondé a été confirmé tant par le Tribunal de céans que par le Tribunal fédéral, qui ont écarté les objections soulevées par la défenderesse, associée à la procédure. La décision de l'assurance- invalidité lie ainsi la défenderesse, comme le prévoit du reste le règlement de la caisse de pension. Il est également établi que l'incapacité de travail qui est à l'origine de cette invalidité est survenue en août 2001 (cf. décision de l'OCAI du 10 décembre 2003 : motivation), soit lorsque le recourant était encore assuré auprès de la caisse défenderesse, ce que cette dernière ne conteste du reste pas.

#### **E. 7**

La caisse défenderesse fait valoir que l'assuré, au moment de la survenance du cas de prévoyance « invalidité », était en fait déjà au bénéfice d'une retraite anticipée. Or, avec la survenance du cas de prévoyance « atteinte de l'âge de la retraite », le demandeur ne pouvait que percevoir une rente vieillesse et ne pouvait plus bénéficier d'une rente d'invalidité.

A/3454/2009 - 8/12 -

#### **E. 8**

En règle générale, le cas de prévoyance « vieillesse » se produit, pour les hommes, dès qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans (art. 13 al. 1 let. a LPP). Les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance peuvent toutefois prévoir que le droit aux prestations de vieillesse prend naissance dès le jour où l'activité lucrative prend fin (art. 13 al. 2 1ère phrase LPP). Lorsque les institutions de prévoyance accordent la possibilité d'une retraite anticipée, la survenance du cas de prévoyance «vieillesse» a lieu non seulement lorsque l'assuré atteint l'âge légal de la retraite selon l'art. 13 al. 1 LPP, mais aussi lorsqu'il atteint l'âge auquel le règlement lui donne droit à une retraite anticipée. Par conséquent, si le contrat de travail prend fin à un âge auquel le règlement reconnaît à l'assuré le droit à des prestations de vieillesse au titre de la retraite anticipée, celui-ci ne peut plus réclamer de prestation de sortie, vu la nature subsidiaire de celle-ci (ATF 129 V 381 consid. 4, 120 V 306 consid. 4a [ancien droit]). Si la résiliation du rapport de travail intervient à un âge auquel l'assuré peut, en vertu des dispositions du règlement de l'institution de prévoyance, prétendre à des prestations de vieillesse au titre de la retraite anticipée, le droit à des prestations de vieillesse prévues par le règlement naissent indépendamment de l'intention de l'assuré d'exercer une activité lucrative ailleurs (ATF 120 V 306). Il en va autrement lorsque le règlement subordonne l'octroi de prestations à titre de retraite anticipée à une déclaration de volonté de l'assuré : dans ce cas, l'événement vieillesse» excluant le droit à une prestation de sortie n'intervient que si l'assuré a fait valoir ses prétentions (arrêt B.38/2000 du 24 juin 2002). En ce qui concerne le cas de prévoyance « invalidité », il apparaît de la jurisprudence

qu'il ne coïncide pas avec la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité mais avec le début du droit aux prestations d'invalidité. C'est donc bien à l'échéance du délai de carence d'une année, que le cas de prévoyance survient (cf. ATF 134 V 28. consid. 3.4).

## **E. 9**

En l'espèce, il apparaît que le cas de prévoyance invalidité est survenu le 1er août 2002, au moment où le demandeur a bénéficié de prestations de l'assurance- invalidité. Quant au cas de prévoyance vieillesse, il est vrai que le règlement de la caisse de pension applicable en l'espèce prévoit que l'assuré âgé de 57 ans révolus, qui quitte le service de l'employeur et cesse de verser des cotisations, est immédiatement mis au bénéfice d'une retraite anticipée, dans la mesure où il ne demande pas que sa prestation de libre-passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur (art. 37 al. 1 du règlement). En dérogation à l'alinéa 1, l'assuré peut différer la date dès laquelle la rente de retraite est servie (art. 37 al. 3 du règlement). Ainsi, la cessation des rapports de travail dans les huit années précédant l'âge de la retraite réglementaire ouvre automatiquement le droit à des prestations de vieillesse, à moins que l'assuré ne demande le transfert de la prestation de libre-

A/3454/2009 - 9/12 - passage à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur et sous réserve d'un octroi différé des prestations. La défenderesse ne peut toutefois rien tirer à son avantage de cette réglementation. En effet, le principe est que les prestations d'invalidité sont dues par l'institution de prévoyance à laquelle l'assuré était affilié au moment de la survenance de l'événement assuré, ce qui, à tout le moins dans l'assurance-obligatoire, ne coïncide pas avec la naissance du droit à la rente AI mais correspond - comme le prescrit l'art. 23 LPP - à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. L'art. 23 LPP vise ainsi à prolonger la responsabilité de l'institution de prévoyance au-delà de l'affiliation et veut empêcher que soit exclue du droit aux prestations la personne qui est licenciée pour raison de maladie ou d'accident et qui ne serait, de ce fait, plus assurée au moment de la naissance du droit à la rente, soit en règle ordinaire à l'expiration de la période de carence d'une année de l'assurance-invalidité (cf. VIRET, L'invalidité dans la prévoyance professionnelle selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, SVZ 1997 3/4, p. 104). Ainsi, s'il devait arriver que dans l'ignorance de l'état de santé d'un assuré sortant, l'institution de prévoyance devait le mettre au bénéfice d'une prestation de libre passage, elle n'en resterait pas moins tenue de verser des prestations d'invalidité si, ultérieurement, sa responsabilité juridique devait être engagée à la suite de la survenance d'une invalidité (VIRET, op. cit., p. 113). Il résulte des considérations qui précèdent que le demandeur doit pouvoir bénéficier des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle, dès lors que l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité remonte à août 2001, date à laquelle il était affilié à la caisse défenderesse. L'argument de la défenderesse en relation avec une mise à la retraite anticipée de l'assuré, contre son gré, avant la survenance de l'invalidité n'emporte pas la conviction. En effet, l'art. 23 LPP a précisément pour but d'empêcher qu'un employeur puisse licencier un assuré malade avant la survenance de l'invalidité, et le mettre le cas échéant au bénéfice d'une retraite anticipée, pour éviter de servir des prestations d'invalidité, comme en l'espèce. Le Tribunal de céans observe d'ailleurs à cet égard que le demandeur n'a du reste pas été mis au bénéfice de prestations de retraite anticipée dans les mois et même les années qui ont suivi la fin des rapports de travail et rien dans le dossier ne permet d'affirmer,

comme le fait l'institution de prévoyance, que l'assuré aurait lui-même demandé le paiement différé de la rente de retraite. Bien au contraire, le demandeur avait clairement fait savoir qu'il ne souhaitait pas accepter le plan social proposé par son employeur, comprenant une mise à la retraite anticipée, tant qu'on ne lui assurerait pas que l'acceptation par lui de cette proposition ne priverait pas ses droits éventuels en relation avec les prestations d'invalidité (cf. notamment courrier du conseil du demandeur à la caisse de pension du 26 novembre 2001). Ce faisant, le demandeur a clairement fait savoir qu'il n'entendait pas bénéficier d'une

A/3454/2009 - 10/12 - mise à la retraite anticipée, au détriment de ses droits en matière de prestations d'invalidité. Il y a lieu également d'observer que la défenderesse a contesté, jusqu'au Tribunal fédéral, l'octroi par l'OCAI d'une rente d'invalidité au demandeur, au motif que cette décision entraînait pour elle une obligation de verser des prestations, en application de l'art. 23 LPP. C'est d'ailleurs en se référant à cette disposition qu'elle a justifié son intérêt pour contester la décision de l'OCAI. La caisse de pension est ainsi malvenue de prétendre, après avoir tout mis en œuvre pour empêcher le demandeur de toucher une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale, que l'octroi de cette rente n'entraînerait pas pour elle une obligation de verser les prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle. En février 2005, la caisse de prévoyance n'avait toujours pas mis le demandeur au bénéfice d'une quelconque rente de retraite anticipée, dès lors que la décision d'octroi de la rente d'invalidité n'était pas encore entrée en force (cf. courrier de la caisse de pension à l'assuré du 4 février 2005). L'institution de prévoyance était ainsi parfaitement au clair sur le fait que la mise à la retraite anticipée du recourant ne pouvait intervenir que si la décision de l'OCAI était annulée, ce qui ne s'est pas produit. La défenderesse a commencé à servir les prestations de vieillesse à compter du 1er octobre 2007, soit à l'âge légal de la retraite.

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans constate que la défenderesse doit répondre de l'invalidité du demandeur et lui servir les prestations légales et réglementaires à ce titre.

#### **E. 11**

A titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir que les prétentions chiffrées du demandeur seraient erronées. Le montant total de la pension d'invalidité se monterait selon elle tout au plus à 66'398 fr. 50 contre les 114'865 fr. 50, plus intérêts, réclamés par le demandeur. Aucune pièce au dossier ne permettant de statuer sur le montant de la rente d'invalidité à laquelle le demandeur a droit, le Tribunal de céans invite la défenderesse à fournir un calcul détaillé des prestations d'invalidité qu'elle est tenue de verser, y compris le calcul de surindemnisation selon l'art. 43 al. 2 du règlement, accompagné des documents utiles attestant notamment du capital-retraite à la fin des rapports de travail, du capital-retraite théorique à l'âge de la retraite réglementaire (cf. art. 44 du règlement de la caisse de pension), du salaire du cotisant, du taux de conversion applicable. Un délai de trente jours dès l'entrée en force du présent arrêt lui est imparti à cet effet. Le demandeur ayant obtenu partiellement gain de cause, une indemnité de 2'500 fr. lui est accordée à titre de dépens.

A/3454/2009 - 11/12 -